

Sainte-Foy, le 14 décembre 1971.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1579

Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.15.3.2., pour la zone PA-2, de manière à réduire les exigences ordinaires concernant les marges latérales et ainsi permettre l'agrandissement de l'école St-Thomas aux fins d'un gymnase, sur la rue Boivin.

Il est proposé par le conseiller Ben. Morin;

Et résolu que le règlement 1579 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 3.15.3.(2.) du règlement 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

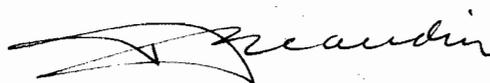
3.5.3.2.1.

Dispositions particulières à la zone PA-2

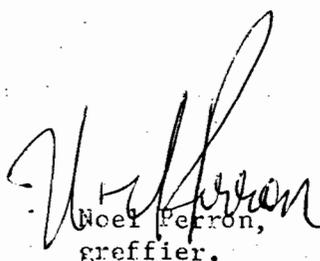
Dans ce secteur de zone, les marges latérales peuvent être égales à la hauteur du bâtiment mesurée à l'implantation, sans toutefois être moindres que quatorze pieds (14').

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

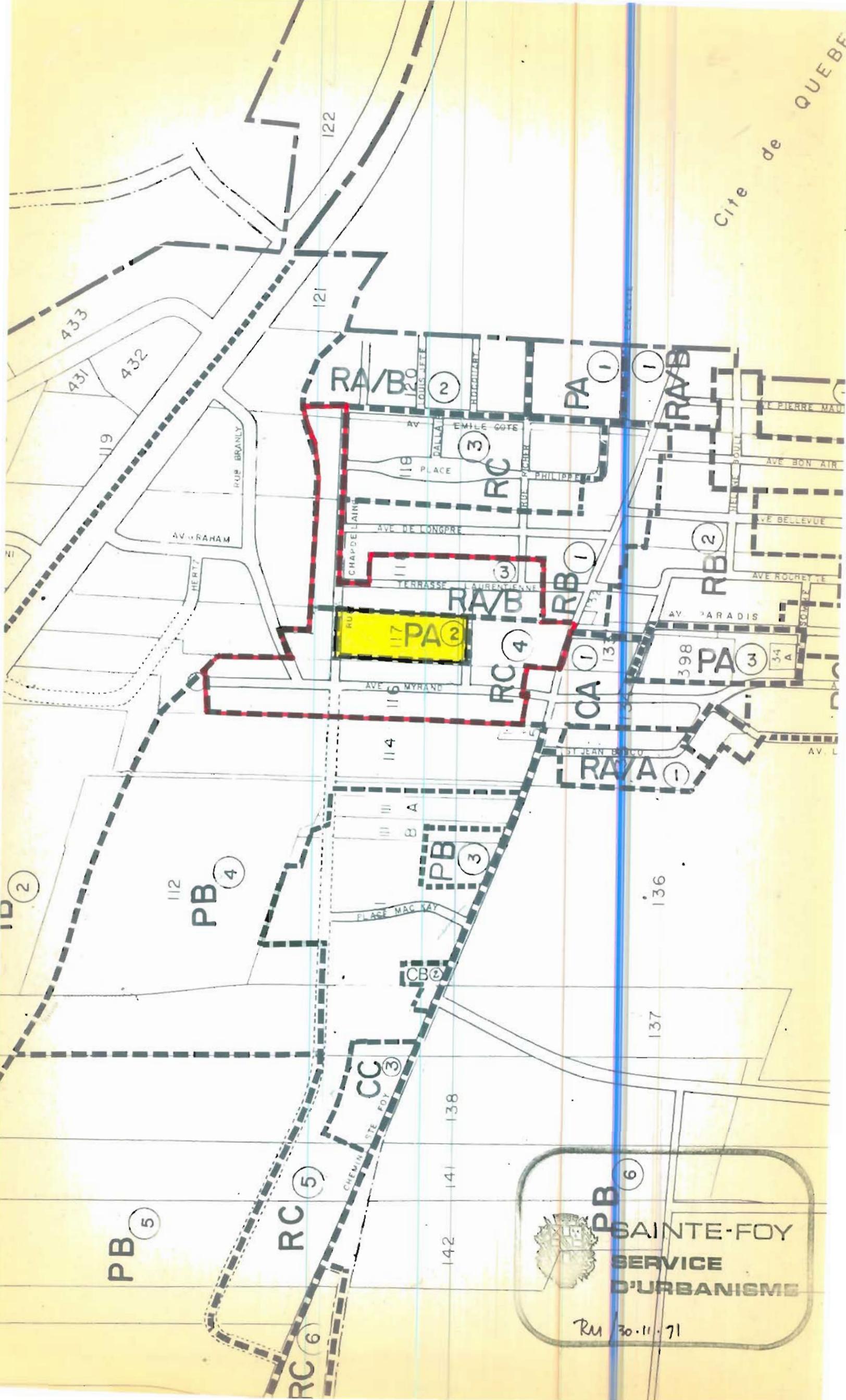


Roland Beaudin,  
maire.



Noël Ferron,  
greffier.

/ dn




**PA (6)**  
**SAINTE-FOY**  
**SERVICE**  
**D'URBANISME**  
 Ru / 30.11.71

REGLEMENT "1579"

---

PROMULGATION

---

• FRANCAIS •

---

• ANGLAIS •

---

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 14 décembre 1971, le Conseil a adopté son règlement 1579, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.15.3.2, pour la zone PA-2 de manière à réduire les exigences ordinaires concernant les marges latérales et ainsi permettre l'agrandissement de l'école St-Thomas aux fins d'un gymnase, sur la rue Boivin.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 28ième jour du mois de décembre 1971.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sous-maire où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ième jour du mois de janvier 1972.

Le greffier de la ville  
NOEL PERRON, avocat

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 14th day of December 1971, the Municipal Council has adopted its by-law 1579: amending article 3, 15, 3.2. of zoning by-law 1401, Zone PA-2, so as to lessen the standard requirements for lateral set-back and permit the enlargement of St. Thomas School, for the purpose of a gymnasium set-up on Boivin Street.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 28th day of December 1971. That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force accordingly to the Law.

Given at St. Foy, this 5th day of January 1972.

The City Clerk,  
NOEL PERRON, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 8 JANVIER 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 12 JANVIER 1972 ET AEFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 JANVIER 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

 . . . NOEL PERRON, GREFFIER